

ARRETE COLLECTIF

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive;

Les 21 professeurs d'EPS dont les noms suivent bénéficient d'un avancement d'échelon accéléré :

NOM	PRENOM	RNE	SIGLE	ETS	VILLE	ECHELON DE PROMOTION
BARREIROS	MICHEL	0310056T	LP LYC	GABRIEL PERI	TOULOUSE	9
BENDIB	KHEIRA	0311231V	CLG	MAURICE BECANNE	TOULOUSE	7
BOY	SARAH	0311630D	CLG	STENDHAL	TOULOUSE	9
BRICHE	PASCALE	0311238C	CLG	JEAN JAURES	COLOMIERS	9
CARPENTIER	YANNICK	0311634H	CLG	JULES FERRY	VILLEFRANCHE DE LAURAGAIS	9
DE GALZAIN	LAURE	0820823Z	CLG	ROUSSEAU	LABASTIDE ST PIERRE	9
DECAUDIN	THIBAUT	0460010L	LGT	CHAMPOLLION	FIGEAC	7
DELMAS	LORIS	0311093V	CLG	MONTESQUIEU	CUGNAUX	7
GAUTHIER	CECILE	0311573S	CLG	JEAN-PAUL LAURENS	AYGUESVIVES	9
GUIRAUD	MICKAEL	0820017Y	CLG	FRANCOIS MITTERRAND	MOISSAC	7
GUIRAUD	ALICE	0810008U	CLG	BRASSAC	BRASSAC	7
LARENIE	THEO	0460565P	CLG	LA GARENNE	GRAMAT	7
MENEZ	SEBASTIEN	0311338L	CLG	EMILE ZOLA	TOULOUSE	7
PENZA	MATTHIEU	0460001B	CLG	GEORGES POMPIDOU	CAJARC	7
RODRIGUEZ	PAULINE	0090012P	CLG	GASTON FÉBUS	MAZERES	7
RODRIGUEZ	LAURENCE	0311384L	U TOUL	PAUL SABATIER	TOULOUSE	9
SEGOT	EMMA	0310033T	LP	CASTERET	ST GAUDENS	7
SERRES	MARC	0810124V	CLG	DU SAUT DE SABO	ST JUERY	9
TAILLEUR	JULIEN	0311333F	CLG	JEAN MOULIN	TOULOUSE	7
TIART	AURELIE	0650026A	LGT	MARIE CURIE	TARBES	9
VANDEVILLE	LORENE	0810125W	CLG	LOUIS PASTEUR	GRAULHET	9

7ème échelon :

Part des femmes promouvables : 34,3%

Part des femmes promues : 36,3%

9ème échelon :

Part des femmes promouvables : 51,5%

Part des femmes promues : 70%

Part des femmes au sein du corps : 42,3%

Fait le 8 février 2022

Pour le recteur et par délégation

Le secrétaire général de l'académie

Pour le recteur et par délégation,
Pour le secrétaire général empêché,
Le secrétaire général adjoint
Directeur des ressources humaines

Laurent MACH

Voies et délais de recours si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former : - soit un recours gracieux ou hiérarchique, - soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* : - à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ; - ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite - c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision - l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux. En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr * 4 mois pour les agents demeurant à